

COMMENTAIRES DE LA CSD SUR LES
PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LES RÈGLEMENTS DE LA *LOI SUR
L'IMMIGRATION AU QUÉBEC*



Centrale des syndicats démocratiques
21 juillet 2023

Table des matières

<i>Liste des acronymes</i>	3
<i>Introduction</i>	4
<i>Règlements modifiant diverses dispositions en matière d'immigration</i>	4
<i>Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec</i>	5
<i>Recommandations</i>	7

Liste des acronymes

Catégorie FEER : Catégorie formation, étude, expérience et responsabilité

CNP : Classification nationale des professions

CPMT : Commission des partenaires du marché du travail

MIFI : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

PEQ : Programme de l'expérience québécoise

PRTQ : Programme régulier des travailleurs qualifiés

PSTQ : Programme de sélection des travailleurs qualifiés

TET : Travailleur étranger temporaire

Introduction

Affichés le 7 juin dernier dans la *Gazette officielle*, les deux projets de règlements proposés par le MIFI modifient plusieurs règlements, dont le *Règlement sur la procédure en immigration* (R-5) et le *Règlement sur l'immigration au Québec* (R-3). Ces modifications sont substantielles, en ce qu'elles changent de larges pans des différents programmes migratoires du Québec. En ce sens, les modifications réglementaires doivent être lues et analysées en tandem avec la *Consultation publique 2023* portant sur les orientations migratoires du Québec pour la période 2024-2027 (nommée ci-après la Consultation).

Ce mémoire s'attardera uniquement sur les deux projets de règlement et sera plus succinct¹. Nous croyons en effet que l'essentiel de la discussion politique sur l'immigration relève de la Consultation. En fait et à notre avis, les projets de règlement auraient dû être déposés *après* la Consultation, afin de traiter des éléments techniques une fois la discussion plus politique et générale réalisée. En ce sens, *nous recommandons fortement au MIFI de suspendre temporairement le processus réglementaire afin de compléter la Consultation pluriannuelle sur l'immigration.* Nous croyons que les échanges qui se tiendront lors de la Consultation toucheront de près le fonctionnement de l'immigration au Québec et que les travaux de modification réglementaires gagneront à être alimentés par ceux de la Consultation.

Règlements modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Le premier projet de règlement² en modifie plusieurs. La majorité des modifications cela dit sont de concordance avec les modifications au *Règlement sur l'immigration au Québec* ou pour mettre à jour certaines normes ou repères (par exemple, pour remplacer les niveaux de compétence associés à la CNP par les niveaux de catégorie FEER) et ne nous importe pas.

Une interrogation subsiste toutefois aux modifications apportées au *Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels*, et plus précisément à l'article 13 modifiant l'article 4 dudit *Programme*. La modification, toute simple, consiste à retirer la division en parts égales le nombre d'admissions entre le volet francophone et le volet francisation de ce *Programme*.

¹ Nous aurons déposé un mémoire pour cette consultation.

²

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/7_9809.pdf.

Une telle division nous surprend, car elle va à l'encontre des orientations très fortes exprimées par le MIFI et le gouvernement en ce qui a trait à la protection du français. Certes, abolir la division en part égale permettrait d'accepter davantage de personnes immigrantes connaissant le français, mais il est bien possible que l'inverse se produise (d'autant plus que le secteur des technologies de l'information se déroule encore aujourd'hui, et malgré une forte concentration d'entreprises dans ce domaine au Québec, en anglais).

Aussi, nous suggérons simplement au MIFI que les travaux menant aux orientations d'invitation des personnes immigrantes soient réalisés de concert avec des organisations paritaires et des représentants de la société civile, notamment la CPMT³. Ce faisant, on s'assure de la cohésion d'ensemble des programmes d'immigration.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec* est bien plus substantiel et, en plus de plusieurs modifications de concordance similaires à celles évoquées plus haut, modifie en profondeur l'immigration économique au Québec. La principale modification consiste en l'abolition du PRTQ et son remplacement par le PSTQ. Le PSTQ sera assorti de conditions générales et divisé en quatre volets, chacun assorti de conditions spécifiques. Les quatre volets consistent en « Haute qualification et compétences spécialisées », « Compétences intermédiaires et manuelles », « Professions réglementées », et « Talents d'exception ».

Notons d'emblée que cette division permettra une sélection plus granulaire des différents profils professionnels des personnes immigrantes. Le PRTQ avait le désavantage de favoriser subtilement par l'entremise du pointage les personnes immigrantes qui pratiquaient un métier qualifié ou hautement qualifié. D'ailleurs, ce biais est selon nous l'une des causes qui a mené à la création des deux programmes pilotes d'immigration permanente adressés spécifiquement aux préposé-e-s aux bénéficiaires et aux travailleurs-euses de la transformation alimentaire.

Si nous espérons toutefois que le PSTQ soit plus flexible en ne secondarisant pas les personnes immigrantes pratiquant un emploi moins qualifié, nous jugeons que davantage de modifications doivent être apportées au deuxième volet du PSTQ, soit celui des « Compétences intermédiaires et manuelles ». Des quatre volets, c'est le seul qui possède comme condition de sélection le fait d'avoir travaillé au moins une année au Québec. Selon notre compréhension, ce volet consiste en une deuxième voie pour que les TET non

³ Nous parlons bien entendu des arrêtés ministériels établissant ces critères. Celui qui est présentement valide est le suivant :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77562.pdf.

admissibles au PEQ puissent accéder à la résidence permanente. Notons de plus qu'il ne prescrit comme exigence linguistique que le niveau 5 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes (c'est aussi le cas pour le volet Professions réglementé des catégories FEER 4 et 5).

Nous reconnaissons dans cette proposition un changement majeur de cap depuis la modification de 2018 apportée au PEQ qui a bloqué l'accès aux TET occupant un emploi de niveau C ou D. Grâce à cette proposition, ces personnes ne seront plus bloquées dans un cul-de-sac administratif parce qu'elle serait « moins compétente ».

Nous désirons cela dit inviter le MIFI à aller encore plus loin. Nous proposons que le volet « Compétences intermédiaires et manuelles » soit dédié uniquement pour les personnes immigrantes situées à l'extérieur du Québec. On retirerait donc la condition d'un an de travail au Québec. En contrepartie, le PEQ serait ouvert à l'ensemble des TET, peu importe leur niveau de compétence⁴. Le corollaire de cette proposition consisterait à ce que le volet « Travailleurs étrangers temporaires » du PEQ inclut les professions de catégorie FEER 4 et 5⁵.

La proposition du MIFI amène certes davantage de possibilités aux personnes immigrantes temporaires, et comme nous l'avons dit plus haut, il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Nous craignons cela étant dit qu'elle amène un système d'immigration à deux temps, où une personne immigrante peu qualifiée doit en premier lieu immigrer en tant que TET (et dans ce cadre, dépendre des offres d'emplois des employeurs), puis immigrer dans le cadre du PSTQ si elle n'est pas admissible au PEQ. Dans la mesure où le MIFI envoie ses invitations aux personnes immigrantes ayant rempli une déclaration d'intérêt en fonction des critères des arrêtés ministériels, nous craignons que les personnes immigrantes moins qualifiées soient secondarisées et qu'elles tombent en quelque sorte dans un « trou noir », condamnées au statut de TET dans l'espoir d'être sélectionné par le MIFI. Il va sans dire que nous craignons qu'une forme de discrimination à l'endroit des personnes immigrantes moins qualifiées s'institue.

Certes, les tendances du marché de l'emploi montrent que la création d'emplois qualifiés et hautement qualifiés est appelée à grandir dans les dix prochaines années, tandis que la création d'emplois peu qualifiés connaîtra une contraction⁶. Cela étant dit, les TET, peu importe leur niveau de catégorie FEER, travaillent et remplissent en ce sens des besoins importants au Québec. Qui plus est, pour être admissibles au PEQ, ces derniers doivent remplir des conditions élevées (niveau 7 de français, deux ans d'expériences

⁴ Cette même proposition est défendue dans notre mémoire pour la Consultation.

⁵ À noter que dans notre mémoire pour la Consultation, nous avons défendu la même position. En outre, nous avons défendu l'adoption du « mode continu » pour l'ensemble des personnes immigrantes accédant à la résidence permanente par le biais du PEQ et de ne pas déduire des seuils du PSTQ les personnes immigrantes sélectionnées par le PEQ.

⁶ *État d'équilibre du marché du travail à court et à moyen terme : diagnostic pour 500 professions 2022*, Québec, 2023, p. 10.

professionnelles). Atteindre ces deux conditions nous apparaît comme illustrant un processus d'intégration déjà bien entamé. Pour flexibiliser encore davantage ce processus, il pourrait même être envisagé qu'un TET puisse débiter les démarches du PEQ après une seule année d'expérience s'il est raisonnable de supposer qu'il respectera toutes les conditions de sélection du PEQ dans l'année qui suit.

Suivant cela, nous réitérons l'importance que la société civile, notamment avec la CPMT, puisse participer aux travaux menant aux arrêtés ministériels fixant les critères de sélection de l'immigration économique. Cela est encore plus crucial si le MIFI ne retient pas nos recommandations exposées plus haut. Si le MIFI maintient telles quelles ses propositions concernant le volet des « Compétences intermédiaires et manuelles », faire participer la CPMT et autres à ces travaux permettra au moins à la société civile de s'assurer que de tels biais ne viennent pas indument entraver la possibilité des personnes immigrantes moins qualifiées d'immigrer au Québec.

Recommandations

- 1) La CSD reçoit positivement les diverses modifications apportées aux règlements et programmes pilotes d'immigration. Elle recommande toutefois de suspendre temporairement les travaux de modification règlementaires afin que la Consultation publique 2023 portant sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027 se termine, afin que ceux-ci puissent prendre acte et s'inspirer des échanges tenus lors de la Consultation.
- 2) La CSD recommande que le volet « Compétences intermédiaires et manuelles » du PSTQ soit dédié principalement à l'immigration permanente des personnes immigrantes à l'extérieur du Québec en retirant la condition d'une année d'expérience professionnelle au Québec. Elle recommande en outre que le volet « Travailleurs étrangers temporaires » soit accessible à tous les niveaux de catégorie FEER. Elle recommande finalement qu'une personne immigrante qui désire accéder à la résidence permanente puisse entamer les démarches du PEQ après seulement une année d'expérience professionnelle s'il est raisonnable de supposer qu'elle satisfera aux exigences du PEQ dans l'année qui suit.
- 3) La CSD enjoint fortement le gouvernement à inclure les partenaires du marché du travail, par l'entremise de la CPMT, et les autres acteurs de la société civile dans les travaux menant aux arrêtés ministériels décidant des critères de sélection de l'immigration économique.